

*Projet présenté par le Conseil d'Etat*

*Date de dépôt : 11 juin 2014*

## **Projet de loi**

**de bouclement de la loi 9975 ouvrant un crédit d'investissement de 5 200 000 F au titre de participation permanente en faveur de la Fondation de la Cité Universitaire de Genève et un crédit de fonctionnement annuel de 714 000 F en faveur de la Fondation de la Cité Universitaire de Genève au titre d'aide financière pour l'exploitation de l'extension de la Cité Universitaire**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

### **Art. 1      Bouclement**

Le bouclement de la loi 9975 du 9 octobre 2008 ouvrant un crédit d'investissement de 5 200 000 F au titre de participation permanente en faveur de la Fondation de la Cité Universitaire de Genève et un crédit de fonctionnement annuel de 714 000 F en faveur de la Fondation de la Cité Universitaire de Genève au titre d'aide financière pour l'exploitation de l'extension de la Cité Universitaire se décompose de la manière suivante :

Montant voté (y compris renchérissement estimé)	5 200 000 F
Dépenses réelles (y compris renchérissement réel)	<u>5 200 000 F</u>
Non dépensé	0 F

### **Art. 2      Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat**

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

## ***EXPOSÉ DES MOTIFS***

Mesdames et  
Messieurs les Députés,

La loi 9975 du 9 octobre 2008 ouvrait un crédit d'investissement destiné à financer la construction de l'extension de la Cité Universitaire de Genève.

La pénurie de logements sévissant à Genève touche également les personnes en formation. Face à cette pénurie, le Grand Conseil décidait en janvier 2004, par le biais d'une modification de la loi générale sur le logement et la protection des locataires (LGL), d'attribuer un capital de dotation de 10 millions de francs à la Fondation pour la promotion du logement bon marché et de l'habitat coopératif (FPLC) afin de permettre la réalisation d'un programme de création de logements pour les personnes en formation. Ainsi, le 23 janvier 2004, le Grand Conseil adoptait la loi 8885 modifiant la LGL (*Pour le logement des personnes en formation*). L'objectif était de mettre à disposition 500 chambres supplémentaires.

Considérant qu'il manquait encore environ 1000 chambres pour personnes en formation, la Fondation de la Cité Universitaire de Genève a élaboré un projet d'extension de la cité universitaire située dans le périmètre chemin Edouard-Tavan / avenue de Miremont / avenue Louis-Aubert. Le projet initial comprenait 76 logements et permettait de mettre à disposition 259 chambres dans des appartements avec cuisine.

Le plan financier initial du projet prévoyait un prix de revient de 22 400 000 F, dont 23% seraient financés par le capital de dotation de 5 200 000 F, prévu au chapitre I de la loi 9975. Cette dotation a été fixée sur la base d'un montant de 20 000 F par chambre, par analogie avec la loi 8885, du 23 janvier 2004.

Compte tenu de l'importance du projet et des besoins à satisfaire, le Conseil d'Etat a estimé que cette dotation devait faire l'objet d'une demande de crédit par le biais d'un projet de loi ad hoc, le solde du crédit prévu par la loi 8885 étant insuffisant pour financer le projet d'extension de la cité universitaire.

La dotation fixée par la loi a été intégralement versée à la fondation. Quant au projet de construction, il a été achevé en septembre 2013, pour un coût global de 33 977 920 F, supérieur de 11 577 920 F par rapport à la planification prévue. Le surcoût a été assuré entièrement par la fondation.

Le chapitre II de la loi 9975 avait trait à l'exploitation du bâtiment. Vu que le système de subventionnement prévu par la loi générale sur le logement et la protection des locataires est peu approprié pour ce type de logement, en raison de la limitation dans le temps et de la dégressivité des subventions, le Conseil d'Etat a estimé que l'aide financière à l'exploitation de l'extension de la Cité universitaire devait également être visée dans la loi. Elle portait sur les années 2008 à 2011.

Les charges de fonctionnement étaient, pour une large part, de nature purement comptable et n'entraînaient aucun mouvement de liquidités. La rémunération du capital de dotation de l'Etat a été comptabilisée en charge et revenu pour un montant de 57 500 F en 2010 et 143 000 F en 2011 – sur la base des décaissements progressifs effectués – sur un crédit estimé de 156 000 F.

Les charges prévues pour la rente de superficie, la mise en exploitation ainsi qu'un impôt immobilier complémentaire pour un montant total de 558 000 F n'ont pas été comptabilisés car ils étaient tributaires de la mise en exploitation qui n'est intervenue qu'en septembre 2013.

En 2012, une nouvelle loi 10974 a été adoptée. Elle accorde une indemnité annuelle monétaire de 256 000 F et non monétaire de 430 000 F à la Fondation de la Cité Universitaire de Genève pour l'extension de la Cité Universitaire pour les années 2012 à 2015. La part non monétaire se décompose de la manière suivante : un montant de 274 000 F relatif au droit de superficie ainsi qu'un montant de 156 000 F relatif aux intérêts sur dotation.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les Députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexe :

*Préavis technique financier*



REPUBLIQUE ET  
CANTON DE GENEVE

## PREAVIS TECHNIQUE FINANCIER

*Ce préavis technique ne préjuge en rien des décisions qui seront prises en matière de politique budgétaire.*

### 1. Attestation de contrôle par le département présentant le projet de loi

♦ Projet de loi présenté par le département de l'aménagement, du logement et de l'énergie (DALE).

♦ Objet :

Projet de loi de boucllement de la loi n° 9975 ouvrant un crédit d'investissement de 5 200 000 F au titre de participation permanente en faveur de la Fondation de la Cité Universitaire de Genève et un crédit de fonctionnement annuel de 714 000 F en faveur de la Fondation de la Cité Universitaire de Genève au titre d'aide financière pour l'exploitation de l'extension de la Cité Universitaire.

♦ Financement :

Pour un montant total voté de 5 200 000 F, les dépenses brutes effectives s'élèvent à 5 200 000 F.

Les dotations ont été versées en 2009 pour 2'000'000 F et en 2010 pour 3'200'000 F.

♦ Annexes au projet de loi :

Préavis technique financier.

♦ Remarques :

Ce projet de loi de boucllement n'est pas conforme aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière (D 1 05) car le boucllement intervient après les 24 mois prescrit lorsque l'ouvrage a été remis ou à l'achèvement des travaux.

Sous réserve des remarques précédentes, le département atteste que le présent projet de loi est conforme à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), au manuel de comptabilité publique édité par la conférence des directeurs cantonaux des finances (NMC) pour les charges et les revenus de fonctionnement, au manuel de comptabilité publique MCH2 pour les dépenses et les recettes d'investissement, et aux procédures internes adoptées par le Conseil d'Etat.

Genève, le 28.06.2014

Signature du responsable financier :

### 2. Approbation / Avis du département des finances

Cette loi entre dans le cadre de l'opération lancée en 2012 du boucllement d'un grand nombre de lois et a été identifiée comme telle lors du boucllement des comptes 2013 (tome 3).

De manière générale, le visa du DF rendu dans le cadre du préavis d'un projet de loi de boucllement ne peut être considéré comme un contrôle a posteriori des dépenses d'investissement réalisées. En ce sens, il appartient aux départements compétents de justifier l'usage des crédits dépensés, de vérifier les dépenses et d'en assumer la responsabilité.

Genève, le 28 avril 2014

Visa du département des finances :

N.B. : Le présent préavis technique est basé sur le PL et son exposé des motifs.